DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DU TAMPON

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 581/2026-PM/MC/SDB/EP

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR **LA RUE DU DR CHARRIERES – L'IMPASSE DES MARGUERITES – LE CHEMIN MATA – LA RUELLE CŒUR DE BŒUF – L'IMPASSE DES COCOTIERS – L'IMPASSE DES LYS – LA RUE DES DAHLIAS – L'IMPASSE ARCHAMBAUD**
DU 03 AU 31 AOÛT 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article L.411-1 du Code de la route ;
VU le Code pénal notamment l'article R.610-5 ;
VU la demande formulée par SUDEAU en date du 22/07/2026 ;
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur **la rue du Dr Charrières, l'impasse des Marguerites, le chemin Mata, la ruelle Cœur de Bœuf, l'impasse des Cocotiers, l'impasse des Lys, la rue des Dahlias, l'impasse Archambaud,** pour permettre les travaux de branchement AEP par SUDÉAU ;
Dans l'intérêt de la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 03 août 2026 au lundi 31 août 2026, sauf week-ends, de 8 h 00 à 16 h 00, **la rue du Dr Charrières** (à hauteur du n° 107 C), **l'impasse des Marguerites** (à hauteur du n° 26), **le chemin Mata** (à hauteur du n° 14), **la ruelle Cœur de Bœuf, l'impasse des Cocotiers** (à hauteur du n° 10), **l'impasse des Lys** (à hauteur du n° 15), **la rue des Dahlias** (à hauteur du n° 39 B), **l'impasse Archambaud,** sont soumis aux prescriptions ci-après définies, en fonction des besoins et au droit des chantiers :

- Chaussée rétrécie
- Circulation réglée par alternat par piquets K10
- Stationnement interdit
- Vitesse limitée à 30 km/h à hauteur et au droit des travaux

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire temporaire est installée par SUDÉAU.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Commandante de communauté de brigades de gendarmerie du Tampon, Monsieur le Chef de Service de police municipale, Monsieur le directeur de SUDEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est **affiché** et publié au registre des actes administratifs communaux.

Fait à TAMPON, le 24 juillet 2026
LE MAIRE
Alexis CHAUSSALET

